

N° 5310⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant exécution de la loi du 12 septembre 2003
relative aux personnes handicapées

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.9.2004).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal amendé	3
4) Texte de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.....	23

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.9.2004)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration et comme suite à votre courrier du 19 mai 2004, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur la forme et le contenu des mesures visées par l'article 8 alinéa 4 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, avec prière d'en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins à cet effet également le texte du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique, modifié sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2004, accompagné du commentaire des articles ainsi que le texte de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

1. La loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ci-après la „loi“, détermine la situation de revenu des travailleurs handicapés du marché de travail ordinaire et introduit un salaire au profit des travailleurs handicapés engagés dans un atelier protégé. Par ailleurs les personnes handicapées dont la capacité résiduelle de travail est insuffisante pour exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé ont la possibilité d'obtenir le revenu pour personnes gravement handicapées.

2. L'article 8 alinéa 4 de la loi vise des mesures permettant à l'Etat de promouvoir l'emploi et la situation d'emploi des travailleurs handicapés, à savoir:

- la participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé (article 15 de la loi)
- la participation aux frais de formation du travailleur handicapé
- l'attribution d'une prime d'encouragement ou de rééducation
- la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail
- la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés

Les articles 24 à 31 du projet de règlement grand-ducal sous examen ont pour objet la prise en exécution de l'article 8 alinéa 4 de la loi et visent à déterminer la forme et le contenu des mesures prises dans l'intérêt de la promotion de l'emploi des travailleurs handicapés.

Ces articles reprennent en grande partie les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés pour lesquelles la Conférence des présidents a donné son assentiment.

- Ainsi *l'article 24* du projet de règlement grand-ducal sous examen ayant trait à la prise en charge partielle ou totale des frais de formation, de réadaptation et de rééducation des travailleurs handicapés par l'administration de l'emploi, reprend-il les deux premiers alinéas de l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 14 avril 1992. Il est toutefois fait abstraction de la faculté pour l'administration de l'emploi de payer des primes et indemnités mensuelles jusqu'au niveau de l'indemnité de chômage, disposition, visée au paragraphe 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 14 avril 1992 – en raison de l'introduction par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées d'un salaire ou d'un revenu pour personnes gravement handicapées.

Dès lors, les candidats pour lesquels le directeur de l'administration de l'emploi a retenu des mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation proposées par la commission d'orientation et de reclassement professionnel et qui ne touchent pas de pension d'invalidité, de rente plénière d'accident etc. toucheront soit un salaire auprès d'un employeur du marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé ou bien toucheront le revenu pour personnes gravement handicapées. Dès lors l'aide prévue au paragraphe 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 14 avril 1992 devient superfétatoire.

3. Le projet de règlement grand-ducal dûment révisé suit les recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2004.

Dans son avis du 11 mai 2004 le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la radiation de toutes les dispositions contenues dans le projet de règlement grand-ducal et constituant une redite des articles 8 et 15 de la loi ou établissant des conditions supplémentaires par rapport au texte de loi.

Le Gouvernement a donné suite aux recommandations du Conseil d'Etat en procédant à une rédaction nouvelle de l'article 25 du projet de règlement grand-ducal sous examen (ancien article 27).

- Les critères définis à *l'article 25* du projet de règlement grand-ducal permettront au directeur de l'Administration de l'Emploi de décider a. d'une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé au profit des employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et b. de la proportion d'aide étatique à accorder à ces employeurs – le tout sur avis conforme et motivé de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Les critères définis à l'article 25 du projet de règlement grand-ducal, de même que l'avis conforme et motivé de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel devraient permettre au

directeur de l'administration de l'emploi d'aboutir à une meilleure évaluation de la participation étatique à accorder aux entreprises entamant des efforts en vue de l'intégration des travailleurs handicapés dans le monde du travail.

Dans la rédaction de l'article 25 du projet de règlement grand-ducal le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition de supprimer toutes les dispositions figurant d'ores et déjà dans le texte de base de la loi. Dès lors l'article 25 a été reformulé avec la référence faite aux articles 8 et 15 de la loi.

Dans ce contexte, il convient de noter que la notion „employeurs du secteur privé“ employée au premier alinéa de l'article 15 de la loi englobe les organismes gestionnaires des ateliers protégés.

Par ailleurs, l'article 25 du projet de règlement grand-ducal détermine les modalités de fixation du taux de participation étatique en cas d'évolution de la situation de santé du travailleur handicapé.

- *L'article 26* du projet de règlement grand-ducal a trait à la prise en charge par l'Etat sur avis conforme et motivé de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, de l'acquisition d'équipement professionnel et de matériel didactique et du remboursement des frais de transport vers le lieu de travail.
- Les *articles 27 à 31* constituent une prise en exécution de l'article 14 de la loi, qui a pour objet d'accorder le bénéfice de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale aux travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Conformément à l'article 14 de la loi ces charges de sécurité sociale sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Les articles 27 à 31 du projet de règlement grand-ducal reprennent mot pour mot les dispositions du règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 fixant les conditions et modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés.

Ces articles permettent à l'Etat sous certaines conditions de prendre en charge en partie ou en totalité des cotisations au titre de l'assurance pension complémentaire pour les travailleurs indépendants handicapés.

- Par ailleurs, *l'article 28* du projet de règlement grand-ducal sous examen (ancien article 30) prévoit la prise en charge par l'Etat de tout ou partie des cotisations d'assurance obligatoire pour les travailleurs indépendants handicapés, dans certains cas de rigueur sociale dûment établis.

Dans son avis du 11 mai 2004 le Conseil d'Etat a demandé d'étoffer le contenu de l'ancien article 30 (actuel article 28). Le libellé actuel de l'article 28 du projet de règlement grand-ducal, qui reprend en substance l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 25 novembre 1992 laisse une marge d'appréciation suffisante à l'Etat, raison pour laquelle le libellé de l'article 28 a été maintenu.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AMENDE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 14, 16, 17, 29, 32 et 33;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

[De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;]

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons;

TITRE I

Fonctionnement de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés

Chapitre 1er: *Le fonctionnement de la Commission médicale*

Section 1. Généralités

Art. 1er. 1. Le président de la Commission médicale est élu à la majorité des voix des membres titulaires de la Commission médicale.

Lorsque le poste de président est devenu vacant par suite d'une démission ou d'un décès du membre titulaire, la Commission élira un nouveau président parmi ses membres titulaires, qui terminera le mandat de son prédécesseur.

2. La Commission médicale établit un règlement d'ordre intérieur qui détermine notamment les modalités de convocation, de délibération et de vote de la Commission qui sera approuvé par règlement grand-ducal.

3. La commission médicale se réunit aux jour, heure et lieu fixés par le président dans la convocation écrite. Les tâches administratives de la Commission médicale sont exécutées par une cellule administrative au sein du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

4. Le Président convoque les membres de la Commission médicale. Hormis le cas d'urgence, les convocations sont envoyées et accompagnées des dossiers avec les pièces justificatives tels que définis notamment au point 2 du paragraphe 1 de l'article 5 et au point 2 du paragraphe 1, de l'article 10 ci-après et ce au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de la commission.

Tout membre titulaire de la commission empêché d'assister à une session doit en aviser son suppléant et lui transmettre le dossier avec les pièces justificatives, dont il a eu communication ensemble avec la convocation.

5. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 2. Les membres de la Commission médicale, les experts et le secrétaire de la Commission présents à la réunion à la demande de la Commission ont droit à une indemnité spéciale qui est fixée comme suit:

	<i>Fonctionnaire/employé d'Etat</i>	<i>Employé privé/Indépendant</i>
Président	30 € / séance	30 € / heure
Membre	25 € / séance	25 € / heure
Expert	25 € / séance	25 € / heure
Secrétaire de la Commission médicale	25 € / séance	/

Les membres de la Commission médicale, le secrétaire ainsi que les experts présents à la réunion bénéficient en outre du remboursement de leurs frais de route suivant les modalités fixées par le règle-

ment grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 3. Les membres de la Commission médicale, les membres du secrétariat et les experts sont tenus au secret professionnel.

Art. 4. 1. Le secrétariat instruit les demandes déposées et informe les requérants des pièces manquantes, ainsi que des pièces supplémentaires éventuelles à verser à la demande de la Commission médicale.

2. Le secrétariat est en charge des notifications des décisions de la Commission, des transferts de dossiers à effectuer en conformité avec la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ci-après appelée „loi“ et de l'article 9 ci-après, ainsi que de la réception et du dépôt des pièces à effectuer pour le compte de la Commission médicale.

3. Le secrétariat établit un procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire.

Section 2. Procédure pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Art. 5. (1) La demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est à introduire par écrit sur un formulaire établi par la Commission médicale et est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1° des pièces renseignant sur la situation professionnelle et les qualifications du requérant

a) si le requérant travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois, sa demande est accompagnée des pièces suivantes:

- une copie du contrat de travail auprès de son employeur actuel dont l'entreprise est légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg
- un permis de travail valable établi conformément à la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et au règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou une attestation équivalente
- un certificat d'affiliation établi par le Centre commun de la sécurité sociale
- toute pièce renseignant sur la qualification professionnelle du requérant telle notamment des certificats d'études ou de formation, des diplômes, des indications sur les travaux et les fonctions exercées par le requérant auprès de l'employeur
- une copie de la fiche d'aptitude récente établie par le médecin du travail compétent.

b) si le requérant est un demandeur d'emploi, sa demande est accompagnée des pièces suivantes:

- un certificat d'inscription émis par le service placement de l'administration de l'emploi du Grand-Duché de Luxembourg
- toute pièce renseignant sur la qualification professionnelle du requérant telle notamment des certificats d'études ou de formation, des diplômes, des indications sur les travaux et les fonctions exercés par le requérant avant son inscription auprès de l'administration de l'emploi
- un certificat d'affiliation obligatoire établi par le Centre Commun de la Sécurité sociale,

2° des pièces renseignant sur la diminution de la capacité de travail et l'état de santé général du requérant

- un rapport médical récent et détaillé établi par le médecin traitant précisant les causes présumées de la diminution alléguée de la capacité de travail du requérant et comportant le cas échéant des précisions quant à son état de santé et quant à l'évolution prévisible de son état de santé. Le rapport médical peut être complété par un rapport d'un psychologue du travail sur demande de la Commission médicale
- un bilan médical récent et détaillé établi par le médecin du travail de l'Administration de l'emploi, portant indication de la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononçant sur son

- aptitude à exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé, au cas où le requérant serait un demandeur d'emploi,
- 3° d'un certificat de nationalité ou d'une attestation équivalente,
- 4° des pièces justifiant de la qualité d'administrateur légal ou de représentant légal si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes
- si le requérant est un majeur protégé au sens des dispositions légales du Titre XI du Livre 1er du Code civil, la demande sera accompagnée d'une copie du jugement ou d'un extrait du répertoire civil ou d'une attestation équivalente justifiant de la qualité de représentant légal du requérant.

(2) La Commission médicale peut se faire communiquer par le requérant ou par un expert toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable pour se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé du requérant.

Elle peut demander par l'intermédiaire du médecin inspecteur de la division de la santé au travail du ministre ayant la Santé dans ses attributions tous les documents médicaux nécessaires au médecin de travail compétent en vue de se prononcer sur les critères médicaux libellés au paragraphe 1 de l'article 1er de la loi.

(3) La demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être signée et datée par le requérant ou son représentant. Si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes la demande sera signée par son représentant légal ou par l'administrateur légal.

Art. 6. 1. Pour la détermination de la qualité de travailleur handicapé, il est le cas échéant tenu compte de l'existence d'une diminution du potentiel individuel de travail par rapport à l'activité professionnelle antérieure. Est en outre prise en considération l'importance de la capacité de travail résiduelle par rapport aux possibilités d'une remise au travail dans un délai rapproché ou la rééducabilité de l'intéressé.

2. Les organismes de la sécurité sociale compétents, de même que le Fonds national de solidarité sont tenus de fournir à la Commission médicale les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la Commission médicale pour se prononcer sur la demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé introduite par le requérant.

Art. 7. Le requérant est tenu de prêter son concours aux examens et investigations jugés utiles par la commission. Faute par lui de se conformer dans les quinze jours à une sommation à cette fin par lettre recommandée à la poste, la commission médicale peut débouter le requérant de sa demande.

Art. 8. Le président de la Commission médicale ou son suppléant signe les décisions prises par la Commission ensemble avec le secrétaire de la Commission, qui dresse procès-verbal de la réunion de la Commission médicale et qui veille à la notification de la décision au requérant par lettre recommandée selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi.

Art. 9. Dès que la décision d'attribution de la qualité de travailleur handicapé prise par la Commission médicale est devenue définitive, le travailleur handicapé est tenu à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'administration de l'emploi ou auprès de l'une de ses agences. Le service établit un certificat d'inscription qui est transmis conjointement avec le dossier que la Commission médicale transmettra à la Commission d'orientation et de reclassement aux fins de prise de décision au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi et pour déterminer les mesures à prendre en faveur des travailleurs handicapés conformément à l'article 8 de la loi.

Le dossier transmis à la Commission d'orientation et de reclassement comprend toutes les informations et pièces justificatives produites par le requérant et permettant à la commission de prendre ses décisions quant à l'orientation et au reclassement professionnel des travailleurs handicapés sur le marché du travail et dans un atelier protégé ainsi que de déterminer les mesures à proposer au directeur de l'Administration de l'Emploi en conformité avec l'article 8 de la loi, à savoir notamment:

- la demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par le requérant ou son représentant avec la décision définitive de la Commission médicale portant reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,

- le certificat d’inscription établi par le service des travailleurs handicapés,
- les pièces justificatives libellées au paragraphe 1 de l’article 5 du présent règlement grand-ducal.

Section 3. Procédure en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 10. (1) La demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées est formée par écrit sur un formulaire délivré par la Commission médicale et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- 1° un certificat de naissance ou une attestation équivalente établissant que le requérant est âgé de dix-huit ans au moins au moment de l’introduction de sa demande en obtention du revenu,
- 2° des pièces renseignant sur la diminution de la capacité de travail et l’état de santé général du requérant
 - un rapport médical récent et détaillé établi par le médecin traitant, précisant les causes présumées de l’incapacité de travail du requérant, établissant que la déficience a été acquise avant l’âge de 65 ans et comportant le cas échéant des précisions quant à son état de santé et quant à l’évolution prévisible de son état de santé
 - un bilan médical récent et détaillé établi par le médecin du travail de l’Administration de l’emploi, portant indication du taux de la diminution de la capacité de travail du requérant et établissant que le requérant présente un état de santé qui est tel que tout effort s’avère contre-indiqué; au cas où le requérant serait un demandeur d’emploi
- 3° un certificat de nationalité ou une attestation équivalente,
- 4° des pièces attestant de la qualité de représentant légal si le requérant a besoin d’être représenté dans ses actes,
- 5° un certificat de résidence récent délivré par la commune de la résidence du requérant et établissant que le requérant est autorisé à résider sur le territoire du Grand-Duché, y est domicilié et y réside effectivement et portant indication de la durée de résidence légale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La Commission médicale peut se faire communiquer par le requérant ou par un expert toute pièce qu’elle juge utile ou indispensable pour se prononcer sur la diminution de la capacité de travail et sur l’état de santé du requérant.

Elle peut demander par l’intermédiaire du médecin inspecteur de la division de la santé au travail du ministre ayant la Santé dans ses attributions tous les documents médicaux nécessaires au médecin de travail compétent en vue de se prononcer sur les critères médicaux libellés aux points b) et c) du paragraphe 2 de l’article 1er de la loi.

(3) La demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées doit être signée et datée par le requérant ou son représentant. Si le requérant a besoin d’être représenté dans ses actes la demande sera signée par son représentant légal ou par l’administrateur légal.

Art. 11. (1) Les organismes de la sécurité sociale compétents, de même que le Fonds national de solidarité sont tenus de fournir à la Commission médicale les renseignements qu’ils détiennent et qui sont nécessaires à la Commission médicale pour se prononcer sur la demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées conformément aux points b) et c) du paragraphe 2 de l’article 1er de la loi.

(2) Le requérant est tenu de prêter son concours aux examens et investigations jugés utiles par la Commission. Faute par lui de se conformer dans les quinze jours à une sommation à cette fin par lettre recommandée à la poste, la Commission médicale peut débouter le requérant de sa demande.

Art. 12. (1) Le président de la Commission médicale ou son suppléant signe les décisions prises par la Commission médicale ensemble avec le secrétaire de la Commission, qui dresse procès-verbal de la réunion de la Commission médicale et qui veille à la notification de la décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(2) Après que la décision prise par la Commission médicale est devenue définitive, la Commission transmet sa décision ensemble avec la demande et les pièces justificatives libellées à l'article 10 ci-avant sans délai au Fonds aux fins d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 13. (1) Dès réception de la décision définitive transmise par la Commission médicale, le Fonds examine en outre si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Fonds informe la Commission médicale de sa décision.

(2) Le requérant du revenu pour personnes gravement handicapées est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus professionnels et de remplacement dont il bénéficie au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère au Fonds. Les organismes de sécurité sociale compétents sont tenus de transmettre sans délai et dès leur saisine par le Fonds, les données se rapportant aux prestations de tout ordre perçues par le requérant aux fins de permettre au Fonds de déterminer le montant du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 14. La restitution des sommes avancées par le Fonds au titre du revenu pour personnes gravement handicapées se fait dans les limites et selon les garanties des articles 26, 27, 28 (2) et 28 (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Chapitre 2: Le fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés

Section 1. Généralités

Art. 15. 1. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel, ci-après désignée par l'abréviation „COR“ se réunit aux jour, heure et lieu fixés par le président.

2. La COR établit un règlement d'ordre intérieur qui détermine notamment les modalités de convocation, de délibération et de vote de la Commission qui sera approuvé par règlement grand-ducal.

3. Hormis le cas d'urgence, les convocations sont envoyées et accompagnées des dossiers avec les pièces justificatives tels que définis à l'article 9 ci-avant et ce au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de la commission.

Tout membre titulaire de la commission empêché d'assister à une session doit en aviser son suppléant et lui transmettre le dossier administratif dont il a eu communication ensemble avec la convocation.

4. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 16. Les membres de la COR, les experts et le secrétaire de la Commission présents à la réunion à la demande de la Commission ont droit à une indemnité spéciale qui est fixée comme suit:

	<i>Fonctionnaire/employé d'Etat</i>	<i>Employé privé/Indépendant</i>
Président	30 € / séance	/
Membre	25 € / séance	25 € / heure
Expert	25 € / séance	25 € / heure
Secrétaire de la Commission médicale	25 € / séance	/

Les membres de la COR, le secrétaire ainsi que les experts présents à la réunion bénéficient en outre du remboursement de leurs frais de route suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 17. Les membres de la COR, les membres du secrétariat et les experts sont tenus au secret professionnel.

Art. 18. Les missions du secrétariat de la COR pour la mise en œuvre des procédures devant la COR sont identiques à celles du secrétariat de la Commission médicale.

Section 2. Procédure d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé

Art. 19. Après avoir reçu communication du dossier administratif du requérant de la part du secrétaire de la Commission médicale conformément à l'article 9 ci-avant, le secrétaire de la COR accuse réception du dossier, qui est marqué de la date d'entrée auprès de la COR.

Le Président convoque les membres de la COR. Hormis le cas d'urgence, les convocations sont envoyées et accompagnées des dossiers avec les pièces justificatives tels que définis à l'article 9 ci-avant et ce au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de la commission.

Tout membre titulaire de la commission empêché d'assister à une session doit en aviser son suppléant et lui transmettre le dossier avec les pièces justificatives, dont il a eu communication ensemble avec la convocation.

Art. 20. La COR ayant à se prononcer par une décision motivée sur l'orientation du travailleur handicapé sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé, prend sa décision sur base de la capacité de travail du requérant et sur les possibilités réelles d'intégration à l'embauche ou sur l'admission à un poste de travail du marché ordinaire ou dans un atelier protégé.

En vue d'une orientation sur le marché ordinaire ou dans un atelier protégé, la COR pourra notamment tenir compte des éléments suivants:

- des antécédents scolaires et professionnels du travailleur handicapé,
- des souhaits exprimés par le requérant ainsi que des capacités d'adaptation intellectuelles et physiques du requérant à l'exercice et à l'apprentissage d'un métier,
- des besoins du travailleur handicapé compte tenu de la nature et du degré de son handicap, de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, établis par le médecin traitant dans son rapport médical,
- du bilan médical établi par le médecin du travail de l'Administration de l'emploi portant indication du taux de la diminution de la capacité de travail du demandeur d'emploi et se prononçant sur l'aptitude du requérant à exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire dans un atelier protégé, ainsi que sa proposition, s'il y a lieu, de mesures d'orientation vers un emploi sur le marché ordinaire ou dans un atelier protégé,
- du bilan établi par un psychologue de travail de l'Administration de l'emploi,
- de l'appréciation d'un ou de plusieurs organismes gestionnaires des ateliers protégés concernant l'employabilité du requérant dans un atelier protégé.

Art. 21. La COR peut se faire communiquer par le travailleur handicapé ou par un expert toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable pour se prononcer sur l'orientation ou le reclassement professionnel du travailleur handicapé. Elle peut s'adjoindre, en cas de besoin, toutes les personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de ses missions.

Les organismes de sécurité sociale compétents et le Fonds national de solidarité sociale transmettent sans délai, dès leur saisine par le président de la COR, les données se rapportant aux personnes concernées que la COR a jugées utiles pour sa prise de décision en matière d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé.

Art. 22. Le travailleur handicapé est tenu de prêter son concours aux examens et investigations jugés utiles par la COR. Faute par lui de se conformer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la sommation lui adressée à cette fin par lettre recommandée remise à la poste, la Commission peut débouter le requérant de sa demande.

Art. 23. Le président de la COR ou son suppléant signe les décisions prises par la Commission ensemble avec le secrétaire de la Commission, qui dresse procès-verbal de la réunion de la COR et qui

veille à la notification de la décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée du dossier auprès de la Commission.

*Section 3. Détermination de la forme et du contenu des mesures visées
à l'article 8 alinéa 4 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux travailleurs handicapés*

a) Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation
et de rééducation professionnelles

Art. 24. Le Directeur de l'Administration de l'Emploi décide de la prise en charge financière totale ou partielle des frais d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles.

Les frais comprennent notamment les indemnités de réentraînement à l'effort, d'initiation, de remise au travail ainsi que d'autres frais en rapport avec ces mesures comme notamment les frais d'inscription, les frais de transport, les frais de repas, le petit matériel didactique. Le remboursement des frais se fait au candidat sur présentation d'une facture acquittée ou directement à l'institut de formation.

b) Mesures d'intégration et de réintégration professionnelles

Art. 25. 1. L'avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel tel que prévu par les articles 8 et 15 de la loi est fondé notamment sur un ou plusieurs critères établis ci-après, à savoir:

- la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail
- l'évolution prévisible de l'handicap
- les conditions d'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail
- la situation sur le marché du travail ordinaire
- le respect du quota obligatoire par l'employeur
- le respect par l'employeur de son obligation de déclarer les postes vacants auprès de l'Administration de l'Emploi conformément à l'article 11 (1) de la loi
- les efforts de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs handicapés
- l'existence d'un lien causal entre le poste de travail et la mesure proposée
- la nature et la durée du travail à prester
- les problèmes de mobilité et d'accessibilité du salarié
- les conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur handicapé et d'un bilan des déficits et de la capacité résiduelle de ce dernier à établir par le médecin du travail compétent.

La participation de l'Etat variera entre 40% et 100% du salaire brut, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Au cas où le travailleur handicapé aurait acquis à l'issue de sa rééducation professionnelle et de son expérience professionnelle reçue à son nouveau poste de travail, un rendement égal au rendement d'un travailleur valide, la participation aux frais de salaire est arrêtée par le Directeur de l'Administration, sur avis motivé de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

2. Le taux de participation pourra être revu périodiquement par le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis conforme et motivé de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, en fonction de l'évolution du handicap et de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

Pour la fixation du taux de participation, la Commission d'orientation et de reclassement peut demander, en cas de besoin, un avis de la Commission médicale portant sur l'état médical des impétrants.

En cas d'aggravation du handicap, une demande en obtention du relèvement du taux de participation pourra être introduite sur base d'une demande émanant de l'employeur, accompagnée d'un avis motivé du médecin du travail compétent.

3. Sur demande de l'employeur occupant régulièrement un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d'emploi obligatoires prévus par les dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative

aux personnes handicapées, le remboursement de la part patronale des charges de sécurité sociale sera accordé par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Cette décision est basée notamment sur un rapport du Service des travailleurs de l'Administration de l'Emploi ayant pour objet d'établir le respect ou non par l'employeur des obligations visées par l'article 10 (2) dernier alinéa de la loi.

Sont éligibles au remboursement de la part patronale des charges de sécurité sociale, les employeurs du secteur privé et les employeurs du secteur public, exception faite de l'Etat.

c) Prise en charge des frais relatifs à l'aménagement
des postes de travail et des accès au travail ainsi que des frais de transport

Art. 26. Le directeur de l'Administration de l'Emploi décide de la prise en charge éventuelle par l'Etat, sur avis conforme et motivé de la COR, de tout ou partie, notamment:

- de l'aménagement des postes de travail et des accès au travail;
- de l'acquisition d'équipement professionnel et de matériel didactique;
- du remboursement des frais de transport vers le lieu de travail.

Le directeur de l'administration de l'emploi peut charger un représentant du service des travailleurs handicapés ou d'un autre service concerné, pour assurer le suivi de ces mesures. Cet organisme s'assurera sur place des mesures à prendre et aura le contrôle du déroulement technique en collaboration avec l'employeur et le médecin du travail compétent.

d) Conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations
de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés

Art. 27. L'Etat peut accorder la prise en charge des cotisations au titre de l'assurance pension complémentaire prévue à l'article 173, alinéa 3 du code des assurances sociales aux travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, lorsqu'ils poursuivent leur activité professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 28. Dans certains cas de rigueur à caractère social dûment établi, l'Etat peut prendre à sa charge, en tout ou en partie, les cotisations d'assurance obligatoire.

Art. 29. Le directeur de l'Administration de l'Emploi accordera la prise en charge pour la durée d'une année sur proposition de la COR.

La prise en charge est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 30. Les demandes de prise en charge sont à adresser au directeur de l'Administration de l'Emploi qui les transmet à la COR pour avis.

Les intéressés sont tenus de signaler à l'Administration de l'Emploi tout fait de nature à apporter un changement aux conditions d'attribution du bénéfice de la prise en charge par l'Etat.

Art. 31. Les cotisations prévues à l'article 27 ci-avant sont payées par l'Etat sur base d'un extrait de compte individuel ou collectif établi par le Centre commun de la sécurité sociale.

Les cotisations prévues à l'article 28 sont remboursées par l'Etat aux ayants droit contre production des pièces justificatives.

**Chapitre 3: Procédure applicable au travailleur handicapé
qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi salarié**

Art. 32. (1) La demande du travailleur handicapé visé par le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- 1° une décision devenue définitive de la Commission médicale portant attribution de la qualité de travailleur handicapé au requérant,
- 2° une décision devenue définitive de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel quant à l'orientation du requérant sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé,

- 3° une pièce délivrée par la commune de résidence du requérant et établissant la condition d) du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi dans le chef du requérant,
- 4° des pièces récentes établissant l'état des ressources du requérant,
- 5° une attestation délivrée par le service de placement de l'administration de l'emploi établissant que le requérant n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté,
- 6° des pièces justifiant de la qualité d'administrateur légal ou de représentant légal si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes
 - si le requérant est un majeur protégé au sens des dispositions légales du Titre XI du Livre 1er du Code civil, la demande sera accompagnée d'une copie du jugement ou d'un extrait du répertoire civil ou d'une attestation équivalente justifiant de la qualité de représentant légal du requérant.

(2) Le Fonds peut se faire communiquer par le requérant ou par un expert toute pièce jugée utile ou indispensable pour se prononcer sur l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

(3) La demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées faite en application du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi doit être signée par le requérant. Si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes la demande sera cosignée par l'administrateur légal ou par son représentant légal.

TITRE II

Le fonctionnement de la Commission spéciale

Art. 33. 1. Pour les demandes en réexamen des décisions visées au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi, la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est complétée, au besoin et suivant les cas par:

- un fonctionnaire de l'Etat représentant les organismes de sécurité sociale;
- un représentant des associations de mutilés de guerre ainsi que des prisonniers et déportés politiques;
- deux représentants des associations des personnes présentant un handicap de la vue et/ou de l'ouïe;
- deux représentants des associations des personnes présentant un handicap physique ou mental;
- un représentant d'une association des personnes présentant un handicap psychique;
- un représentant des associations gestionnaires des ateliers protégés visés par l'article 23 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

2. Les membres complétant la commission spéciale de réexamen sont nommés par le Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions, sur proposition du Conseil supérieur des personnes handicapées.

3. Ils assistent aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Art. 34. Pour le fonctionnement de la commission spéciale susvisée, les mêmes règles que celles prévues par le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière d'indemnisation de chômage complet sont d'application.

TITRE III

La procédure en révision devant la Commission médicale ou devant la Commission d'orientation et de reclassement professionnel

Art. 35. Les demandes en révision prévues par la loi sont introduites par les requérants et traitées selon les conditions, procédures et les modalités applicables aux demandes faites en application de ladite loi et du présent règlement grand-ducal.

TITRE IV

Dispositions abrogatoires

Art. 36. Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière de travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés;
- le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'Emploi en matière de travailleurs handicapés.

TITRE V

Mise en vigueur et dispositions exécutoire et de publication

Art. 37. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le quatrième jour de sa publication au Mémorial.

Art. 38. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

AVANT-PROPOS

Le présent règlement grand-ducal est une prise en exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et reprend à sa base la structure du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Le règlement d'exécution a pour objet:

- de préciser les modalités de fonctionnement des deux commissions, à savoir la commission d'orientation et de reclassement professionnel et la commission médicale
- de préciser les dispositions de mise en œuvre de la procédure en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- de préciser les dispositions de mise en œuvre de la procédure en obtention du revenu pour personnes handicapées
- de préciser la mise en œuvre de la procédure d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé ainsi que la forme et le contenu des mesures tendant au reclassement et à la réintégration du travailleur handicapé dans le milieu de travail ordinaire
- de préciser la procédure applicable au travailleur handicapé, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi salarié
- de déterminer les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale, ainsi que la procédure de révision devant la Commission médicale et la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Il abroge les règlements d'exécution de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, à savoir:

- le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière de travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés;
- le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'Emploi en matière de travailleurs handicapés.

Certaines dispositions des règlements grand-ducaux faisant l'objet d'abrogations sont reprises dans le présent règlement d'exécution et adaptées aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

*

COMMENTAIRE

Articles 1er à 4:

Les articles 1 à 4 du projet de règlement grand-ducal déterminent les modalités relatives au fonctionnement de la Commission médicale non précisées par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ci-après appelée „loi“.

Ils ont trait à l'organisation du secrétariat et à la coopération du Service des travailleurs handicapés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission médicale. Le personnel du secrétariat joue un rôle administratif déterminant dans le cadre du déroulement des procédures devant la Commission médicale.

Il assure la préparation des dossiers soumis aux fins de décision à la Commission médicale, il prépare les réunions de cette commission et assure la communication de la Commission avec les requérants, les experts et les organismes de sécurité sociale et le fonds national de solidarité pour les besoins de l'instruction des dossiers soumis pour décision à la Commission médicale.

Article 1er:

Le paragraphe 2 de l'article 1er du projet de règlement grand-ducal tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il prévoit de soumettre le règlement d'ordre intérieur à établir par la Commission médicale à l'approbation par règlement grand-ducal en se conformant ainsi à l'évolution jurisprudentielle relative à l'article 36 de la Constitution.

Comme l'article 32 (2) de la loi prévoit que le secrétariat de la Commission médicale est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi, il n'est nul besoin de rappeler cette disposition dans le règlement grand-ducal, raison pour laquelle il a été fait abstraction de la disposition du projet de règlement initial¹ prévoyant les modalités de nomination des membres du secrétariat tout en suivant le raisonnement du Conseil d'Etat sur ce point.

Par ailleurs et aux fins de pallier l'augmentation de la charge de travail due à l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il a été entre-temps procédé à l'engagement de deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi conformément à l'article 44 de la loi.

De même les articles 32 et 33 de la loi disposent que les commissions peuvent s'adjoindre des personnes dont le concours leur paraît utile pour l'exécution de leurs missions respectives.

Article 2:

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal porte fixation du montant de l'indemnité dont l'Etat est redevable à l'égard des membres de la Commission médicale. En ce faisant les rédacteurs du projet de règlement grand-ducal entérinent l'avis du Conseil d'Etat aux termes duquel cette indemnité doit être fixée par voie du règlement grand-ducal et non par une décision prise par le gouvernement réuni en conseil.

L'attribution d'une indemnité spéciale au profit des membres de la Commission médicale trouve sa justification légale dans les missions que se voit attribuer ladite Commission en vertu de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Le montant de l'indemnité spéciale a été fixé en tenant compte de la situation du membre de la Commission et des responsabilités et travaux attachés à l'exercice de sa fonction au sein de la Commission. Le montant a été fixé par session à l'égard des membres de la Commission qui continuent à toucher un traitement ou un salaire pendant leur présence au cours des réunions de la Commission. Tel est le cas notamment des fonctionnaires et des employés d'Etat.

En ce qui concerne les membres de la Commission exerçant un emploi auprès d'un employeur autre que l'Etat ou exerçant une profession libérale, la participation aux réunions de la Commission médicale se solde par une perte de salaire ou dans une perte de revenu. Afin de compenser cette perte de salaire ou de revenu l'indemnité spéciale a été fixée par heure à leur égard.

Le montant de l'indemnité se justifie eu égard à la charge de travail d'instruction et d'analyse préalable des dossiers qui revient aux membres de la Commission médicale.

Les membres de la Commission médicale sont tenus de se familiariser avec les dossiers avant (paragraphe 4 de l'article 1er du projet de règlement grand-ducal) de participer aux réunions de la Commission médicale pour se prononcer sur l'octroi de la qualité de travailleur handicapé ou sur l'établissement des critères médicaux qui sont à la base d'une demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

Article 3:

Comme les pièces justificatives à l'appui des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, parmi

¹ C'est-à-dire l'article 1er paragraphe 3 de la version du projet de règlement grand-ducal soumise à l'avis du Conseil d'Etat.

lesquelles figurent des pièces médicales, passent par les mains des agents employés au secrétariat de la Commission médicale, ces derniers sont tenus au secret professionnel. Il en va de même pour les membres de la Commission médicale et les experts.

Sur ce point le Conseil d'Etat ayant recommandé la suppression dudit article n'a pas été suivi. Comme les agents du secrétariat de la Commission médicale ont connaissance de documents sensibles, il convient d'affirmer l'obligation au secret professionnel dans le chef des membres composant le secrétariat de la Commission médicale et ce quel que soit leur statut professionnel.

Articles 5 à 9:

Les articles 5 à 9 ont trait à la procédure pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Article 5:

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal est une prise en exécution de l'article 2 de la loi et indique les pièces justificatives indispensables à verser par le requérant pour permettre à la Commission médicale de statuer sur une demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Le système est conçu de manière à simplifier l'introduction de la demande effectuée par des personnes handicapées et à réduire à un minimum indispensable les communications à effectuer entre la Commission, les requérants et les experts en vue de permettre une instruction rapide du dossier et de permettre une prise de décision dans les meilleurs délais et ce dans le plus grand intérêt de la personne handicapée.

Le Conseil d'Etat a été suivi dans son avis de supprimer le bout de phrase „et renseignant sur le bénéfice de l'indemnité de chômage“ in fine du point b) sous 1° du paragraphe 1er de l'article 5.

Toutefois le Conseil d'Etat n'a pas été suivi dans sa demande de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 5. En effet les paragraphes 2 et 3 apportent des précisions complémentaires utiles au texte de loi.

De même la procédure visée au second alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal permet à la Commission médicale de demander par l'intermédiaire du médecin inspecteur de la division de la santé au travail tous les documents nécessaires au médecin du travail en vue de se prononcer sur les critères médicaux figurant à la base de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette procédure a été conçue pour éviter au requérant de prendre en charge les frais de consultation du médecin de travail dans les cas où ces frais ne sont pas pris en charge par les caisses.

Article 6:

L'article 6 traite des modalités permettant à la Commission médicale de se prononcer sur la qualité de travailleur handicapé d'une personne handicapée, qui en fait la demande. Pour la détermination de la qualité de travailleur handicapé il faut un critère de comparaison tel notamment la diminution du potentiel individuel de travail par rapport à une activité professionnelle antérieure, à condition que le requérant a préalablement travaillé.

Cependant le requérant peut être une personne n'ayant pas eu d'antécédents professionnels, cas auxquels il y a lieu de tenir compte notamment des facultés de rééducabilité de l'intéressé pour évaluer la diminution de sa capacité de travail ainsi que sa capacité résiduelle de travail pour savoir si elle est suffisante pour lui accorder la qualité de travailleur handicapé.

La Commission médicale doit avoir la possibilité d'obtenir et de prendre des renseignements auprès des organismes de sécurité sociale et auprès du Fonds national de solidarité lui permettant de se prononcer sur la demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé introduite par un requérant.

Comme l'article 6 fournit des précisions utiles à la Commission médicale en vue de la détermination de la qualité de travailleur handicapé et donne des précisions complémentaires au sujet du traitement de données à caractère personnel en application de l'article 3 (1) de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil d'Etat n'a pas été suivi en sa suggestion de supprimer cette disposition.

Article 7:

L'article 7 du projet de règlement établit le principe de coopération du requérant, qui est nécessaire à l'instruction et à la prise de décision relatives à la demande introduite par le demandeur. Par ailleurs

l'article 7 établit également le principe de l'utilité des examens et investigations ordonnés par la Commission médicale pour les besoins de l'instruction du dossier, examens et investigations, auxquels le requérant est tenu à se soumettre.

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi en sa proposition de supprimer cet article et de débouter le requérant de sa demande au cas où ce dernier ne prêterait pas son concours aux examens et investigations jugés utiles par la Commission.

Comme la procédure en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé fait intervenir des personnes vulnérables, il a paru opportun de mettre ces personnes en garde au cas où elles ne se prêteraient pas aux examens et investigations jugées utiles par la Commission médicale au moyen d'une lettre de sommation, avant de les débouter de leurs demandes.

Le Conseil d'Etat a été suivi dans la détermination de la sanction, à savoir que le requérant défaillant est débouté de sa demande.

Article 8:

Après que le dossier a été instruit, il importe de déterminer les modalités de prise de décision, ce qui est l'objet de l'article 8 du présent projet de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition de supprimer l'ancien paragraphe 1 de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal. Il appartient en effet au président de la Commission médicale de faire avancer le travail de sa commission sans qu'il y ait besoin de donner ces précisions dans un règlement grand-ducal.

Article 9:

Ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal pris dans sa version initiale:

L'ancien article 9 du texte initial du projet de règlement grand-ducal a eu pour objectif d'éviter l'introduction d'une pléthore de demandes nouvelles en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par le même requérant, alors que la Commission médicale n'a pas encore définitivement statué sur sa première demande. Ainsi l'introduction d'une demande nouvelle est-elle subordonnée à la double condition qu'il y ait survenance de faits médicaux nouveaux depuis la clôture de l'instruction d'une première demande et à condition que la décision de rejet de la demande ait acquis un caractère définitif, ce qui n'est pas le cas tant que la demande initiale fait l'objet d'une demande en réexamen ou d'une des voies de recours prévues à l'article 7 de la loi.

Cet article n'a toutefois pas été retenu et le Conseil d'Etat a été suivi en son argumentation qui aboutit à la suppression de l'ancien article 9 du projet initial de règlement grand-ducal.

Le nouvel article 9 du projet de règlement grand-ducal:

Par suite de la suppression de l'ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal, le nouvel article 9 dans sa version actuelle fait reprendre l'ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal.

Le nouvel article 9 du projet de règlement grand-ducal précise la phase de transition entre la prise de décision par la Commission médicale sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et la décision d'orientation et de reclassement professionnel à prendre par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, ci-après appelée COR.

Il importe de noter que l'article 9 précise également le moment auquel le requérant est tenu à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés auprès de l'Administration de l'Emploi.

Cette inscription prévue par l'article 4 de la loi est nécessaire pour permettre au service des travailleurs handicapés d'instruire le dossier en vue de proposer les mesures à prendre par le directeur de l'administration de l'emploi² sur avis de la COR pour permettre la réintégration ou l'insertion du travailleur handicapé dans le milieu du travail.

Par ailleurs l'article 9 du projet de règlement grand-ducal indique les pièces justificatives à transmettre à la COR pour lui permettre de statuer sur l'orientation du travailleur handicapé.

² Mesures prévues par l'article 8 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Articles 10 à 14:

Les articles 10 à 14 ont trait à la procédure en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

Article 10:

L'article 10 précise les pièces justificatives à verser par le requérant à l'appui de sa demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées et constitue une prise en exécution de l'article 2 de la loi.

Article 11:

L'article 11 du projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions analogues à celles des articles 6 et 7 ci-avant.

Article 12:

L'article 12 précise les modalités procédurales de la notification de la décision prise par la Commission médicale sur les critères médicaux nécessaires à la décision d'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées prise par le Fonds national de solidarité et précise le contenu du dossier transmis au Fonds national de solidarité en vue de lui permettre de décider de l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées.

Le paragraphe 2 de l'ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal originaire a été supprimé à la demande du Conseil d'Etat.

Article 13:

L'article 13 détermine les pièces à communiquer par le requérant sur sa situation de revenu, pièces, permettant au Fonds national de solidarité de déterminer le montant du revenu pour personnes gravement handicapées. Le revenu pour personnes gravement handicapées admet un caractère subsidiaire par rapport aux autres revenus professionnels et de remplacement, exception faite du revenu minimum garanti, qui admet un caractère de subsidiarité par rapport au revenu pour personnes gravement handicapées.

Aux termes de l'article 26 de la loi le Fonds est tenu de tenir compte des autres revenus touchés par la personne gravement handicapée afin de déterminer le montant du revenu pour personnes gravement handicapées. A cet effet le Fonds a besoin du concours du requérant et des organismes sociaux afin de lui permettre de déterminer les revenus professionnels et de remplacement touchés par le demandeur en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

Il est donné suite à la demande du Conseil d'Etat de supprimer les termes „en application de l'article 26 de la loi“ du paragraphe 2 et de supprimer le paragraphe 3 de l'ancien article 14 de la version originaire du projet de règlement grand-ducal.

Article 14:

L'article 14 détermine les limites dans lesquelles se réalise la restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité et ce en exécution de l'article 29 (2) de la loi.

Il convient de noter que si les modalités de restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité au titre du revenu pour personnes gravement handicapées sont les mêmes que pour la restitution de l'allocation complémentaire du revenu minimum garanti, il est renoncé à l'obligation de restitution prévue au 1er paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti – d'où le renvoi aux articles 26, 27, 28 (2) et 28 (3) de ladite loi modifiée du 29 avril 1999.

A noter l'application de l'immunisation de l'actif successoral du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées jusqu'à concurrence du montant de vingt-neuf mille sept cent quarante sept euros au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 à l'égard du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe.

Le Conseil d'Etat a été suivi en sa proposition de supprimer les alinéas 1er et 2 de l'ancien article 15 de la version initiale du projet de règlement grand-ducal initial.

Cependant la référence aux articles 26 et 27 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti a été maintenue comme ces articles établissent des règles indispensables permettant au Fonds de réclamer la restitution des sommes versées au titre du revenu pour personnes gravement handicapées dans les différentes hypothèses visées par ces articles.

Articles 15 à 18:

Les articles 15 à 18 ont trait aux modalités de fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Les modalités d'organisation de la COR et de son secrétariat pour les besoins de la mise en œuvre des procédures se déroulant devant la COR sont identiques à celles de la Commission médicale.

Pour ce qui est des articles 15 à 18 de l'actuel projet de règlement grand-ducal elles appellent de la part du Conseil d'Etat des observations analogues à celles relatives aux articles 1er à 4, observations, dont il a été tenu compte.

Article 16:

Pour ce qui est de l'article 16 il convient de noter que l'indemnité touchée par les membres de la COR a été fixée par voie de règlement grand-ducal en se conformant sur ce point à l'avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs l'attribution d'une indemnité spéciale au profit des membres de la COR trouve sa justification légale dans les missions que se voit attribuer ladite Commission en vertu de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Le montant de l'indemnité spéciale a été fixé en tenant compte de la situation du membre de la Commission et des responsabilités et travaux attachés à l'exercice de sa fonction au sein de la Commission. Le montant a été fixé par session à l'égard des membres de la Commission qui continuent à toucher un traitement ou un salaire au cours de leur participation au cours des réunions de la COR. Tel est le cas notamment des fonctionnaires et des employés d'Etat.

En ce qui concerne les membres de la Commission exerçant un emploi auprès d'un employeur autre que l'Etat ou exerçant une profession libérale, la participation aux réunions de la COR se solde par une perte de salaire ou dans une perte de revenu. Afin de compenser cette perte de salaire ou de revenu l'indemnité spéciale a été fixée par heure à leur égard.

Le montant de l'indemnité se justifie eu égard à la charge de travail d'instruction et d'analyse préalable des dossiers qui revient aux membres de la COR. Les membres de la COR sont tenus de se familiariser avec les dossiers avant (paragraphe 3 de l'article 15 du projet de règlement grand-ducal) leur participation aux réunions pour se prononcer notamment sur l'orientation du travailleur handicapé sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé ou pour donner son avis quant aux mesures applicables au travailleur handicapé en application des articles 8 et 15 de la loi.

Article 17:

Comme les pièces justificatives à l'appui des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, parmi lesquelles figurent des pièces médicales, passent par les mains des agents employés au secrétariat de la COR, ces derniers sont tenus au secret professionnel. Il en va de même pour les membres de la COR et les experts.

Sur ce point le Conseil d'Etat ayant recommandé la suppression dudit article n'a pas été suivi. Comme les agents du secrétariat de la COR ont connaissance de documents sensibles, il convient d'affirmer l'obligation au secret professionnel dans le chef des membres composant le secrétariat de la Commission médicale et ce quel que soit leur statut professionnel.

Article 18:

L'article 18 (l'ancien article 20 de la version originale du projet de règlement grand-ducal) appelle les mêmes observations du Conseil d'Etat que celles relatives à l'article 1er. En conséquence il y a lieu de supprimer les alinéas 1er et 2 de l'ancien article 20.

L'article 33 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées dispose en son paragraphe 2 que le secrétariat de la COR est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

Il s'ensuit que le secrétaire en question est nommé par arrêté du ministre ayant l'Administration de l'Emploi dans ses attributions et ce sur proposition du directeur de l'Administration de l'emploi, sans qu'il y ait besoin de le stipuler expressément dans un texte réglementaire.

Par ailleurs les articles 33 (1) dernier alinéa et l'article 44 de la loi devraient permettre, au moins dans un premier temps, au secrétariat de la COR de pourvoir à ses besoins en personnel en vue de l'exécution de ses tâches.

Articles 19 à 23:

Les articles 19 à 23 du règlement grand-ducal précisent les modalités procédurales permettant à la COR de prendre ses décisions d'orientation des travailleurs handicapés sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

La procédure devant la COR est calquée sur celle de la Commission médicale.

Article 20:

Il importe de noter l'article 20 du règlement détermine les critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés et ce en application de l'article 17 de la loi.

Article 22:

L'article 22 appelle les mêmes observations que celles faites au sujet de l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal.

Article 23:

Le Conseil d'Etat a été suivi dans sa demande de supprimer le premier paragraphe de l'ancien article 25 du projet de règlement grand-ducal initial.

Articles 24 à 31:

Les articles 24 à 31 du projet de règlement grand-ducal sont une prise en exécution de l'article 8 alinéa 4 de la loi du 12 septembre 2003 relatif aux personnes handicapées. L'article 8 alinéa 4 de la loi précitée vise plus généralement la détermination de la forme et du contenu des mesures à prendre en faveur de l'insertion du travailleur handicapé dans l'environnement du travail et de l'emploi.

Ces mesures sont fixées par le directeur de l'Administration de l'emploi sur proposition de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR).

Aux termes de l'article 8 de la loi les mesures en question seront déterminées par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Les articles 24 à 31 du règlement grand-ducal reprennent en substance la plupart des mesures définies par le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés et celles définies au règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 fixant les conditions et modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés.

Il a été fait abstraction de l'article 34 de l'ancienne version du règlement grand-ducal, article, concernant la détermination d'une sanction non prévue dans le texte de loi dans le chef du candidat qui se soustrait aux mesures retenues ou qui de par son manque de collaboration ou de par son comportement compromet le succès des mesures décidées. En ce faisant les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont suivi l'avis du Conseil d'Etat.

Article 24:

L'article 24 du projet de règlement grand-ducal a trait aux mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles et reprend en substance le paragraphe 1er de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

L'article 24 fait toutefois abstraction de la faculté donnée à l'administration de l'emploi de payer des primes et indemnités mensuelles jusqu'au niveau de l'indemnité de chômage complet et ce au profit des candidats pour lesquels le directeur de l'administration de l'emploi a retenu des mesures proposées par la COR et qui ne touchent ni pension d'invalidité, ni rente plénière d'accident, ni revenu minimum garanti.

Comme la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées introduit a. un salaire pour les travailleurs handicapés employés dans le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé et prévoit b. l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées au profit des travailleurs handicapés, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'ont pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapés – cette faculté d'aide de la part de l'administration de l'emploi est devenue superfétatoire.

Article 25:

Les critères définis à l'article 25 du projet de règlement grand-ducal permettront au directeur de l'Administration de l'Emploi de a. décider d'une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé au profit des employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et b. de déterminer la proportion d'aide étatique à accorder à ces employeurs – le tout sur avis conforme et motivé de la COR.

Les critères définis à l'article 25 du projet de règlement grand-ducal, de même que l'avis conforme et motivé de la COR devraient permettre au directeur de l'administration de l'emploi une meilleure évaluation de la participation étatique à accorder aux entreprises entamant des efforts en vue de l'intégration des travailleurs handicapés dans le monde du travail.

Dans la rédaction de l'article 25 du projet de règlement grand-ducal le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition de supprimer toutes les dispositions figurant d'ores et déjà dans le texte de base de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Dès lors l'article 25 a été reformulé avec la référence faite aux articles 8 et 15 de la loi.

Dans ce contexte il convient de noter que la notion „employeurs du secteur privé“ employée au premier alinéa de l'article 15 de la loi englobe les organismes gestionnaires des ateliers protégés.

Par ailleurs l'article 25 du projet de règlement grand-ducal détermine les modalités de fixation du taux de participation étatique en cas d'évolution de la situation de santé du travailleur handicapé.

Article 26:

L'article 26 du projet de règlement grand-ducal a trait à la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail ainsi que des frais de transport.

Articles 27 à 31:

Les articles 27 à 31 reprennent en substance les dispositions du règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 fixant les conditions et modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés.

Article 32:

L'article 33 du projet de règlement grand-ducal détermine les modalités procédurales relatives à l'accès au revenu pour personnes gravement handicapées des bénéficiaires visées par le dernier alinéa de l'article 1er de la loi.

Il s'agit des personnes reconnues comme travailleur handicapé, mais qui pour des raisons indépendantes de leur volonté ne peuvent pas avoir accès à un emploi salarié. Ces personnes peuvent prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées à condition de disposer de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.

Cet article est une prise en exécution de l'article 5 de la loi.

Lors de la rédaction dudit article il a été tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2004. Dès lors le paragraphe 1er de cet article se limite à indiquer les pièces justificatives à produire par le requérant à l'appui de sa demande fondée sur l'article 1er dernier alinéa de la loi.

Il appartient dès lors à l'administration de l'emploi d'apprécier au cas par cas si le requérant remplit ou non la condition d'un travailleur handicapé qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi salarié.

Articles 33 et 34:

Les articles 33 et 34 reprennent en substance les dispositions du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière de travailleurs handicapés et celles du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'Emploi en matière de travailleurs handicapés.

Comme l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées prévoit que la composition et le fonctionnement de la commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal, il y a lieu de maintenir la représentation des organismes de sécurité sociale au sein de la composition élargie de la commission spéciale de réexamen, représentation, qui trouve une base légale suffisante à l'article 7 de la loi.

Par ailleurs il convient de noter que le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 modifié déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière de travailleurs handicapés prévoyait la représentation des organismes de sécurité sociale au sein de ladite commission.

Par conséquent la proposition du Conseil d'Etat tendant à supprimer le tiret portant indication de la représentation des organismes de sécurité sociale au sein de la Commission spéciale de réexamen n'a pas été retenue.

Article 35:

L'article 36 a trait aux modalités procédurales des demandes en révision prévues par la loi.

Articles 36 à 38:

Sans commentaire.

TEXTE DE LA LOI DU 12 SEPTEMBRE 2003
RELATIVE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LOI DU 12 SEPTEMBRE 2003

relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. (1) A la qualité de travailleur handicapé au sens de la présente loi, toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite

- d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois,
- d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant,
- d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience,

et qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention

relative au statut de réfugié, faite à Genève le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) être âgée de 18 ans au moins
- b) présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans
- c) présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins
- d) avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c), peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à l'article 25 ci-après.

Art. 2. Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 32.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3. (1) La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphes (1) et (2). Elle décide de l'octroi ou du refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou elle prend une décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé de la personne ayant introduit une demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visée aux alinéas 1 et 2 du paragraphe (2) de l'article 1er.

Pour l'instruction des demandes, la Commission médicale peut faire intervenir des experts et a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(2) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Elle prend sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisa-

tion de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 8 qui suit.

(3) Au cas où la Commission médicale décide de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, elle transmet le dossier de la personne reconnue travailleur handicapé à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 33. Elle informe le requérant de sa décision par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Au cas où la Commission médicale décide le refus ou le retrait de la qualité de travailleur handicapé, elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La décision de refus ou de retrait doit être motivée par la Commission médicale.

(4) La Commission médicale établit si le requérant suffit aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle transmet sa décision y relative au Fonds national de solidarité.

(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission médicale examine périodiquement si les conditions à la base de sa décision sont toujours remplies.

(6) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant refus ou retrait de la qualité de travailleur handicapé et la décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé du requérant peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission médicale. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission médicale ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-avant.

Art. 4. Toute personne reconnue travailleur handicapé est tenue à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi ou à une de ses agences, service défini à l'article 31.

Art. 5. (1) Si le travailleur handicapé n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur de l'Administration de l'emploi transmet le dossier avec les pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées au Fonds national de solidarité.

(2) Le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 6. (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“, décide de guider la personne reconnue travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 23.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Art. 7. (1) Les décisions de refus ou de retrait du statut de travailleur handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale ainsi que la décision d'orientation de la Commission d'orientation, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale est complétée par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 23, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.

Chapitre 2. – *Travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire*

Art. 8. La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

Aux fins d'exécution des mesures retenues ci-avant, il saisit le service des travailleurs handicapés, qui peut s'adjoindre des experts.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 15, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Art. 9. Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par l'article 10.

La décision afférente du directeur de l'Administration de l'emploi sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 10. (1) L'Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d'employer à temps plein des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, dans la proportion de 5% de l'effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail et à condition qu'ils remplissent les conditions générales de formation et d'admission légales ou réglementaires.

Des dérogations aux conditions générales de formation et d'admission visées à l'alinéa qui précède peuvent être consenties pour l'emploi de travailleurs handicapés par respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les Transports ou le ministre ayant dans ses attributions l'établissement public concerné.

(2) Tout employeur du secteur privé occupant au moins 25 salariés est tenu d'employer à temps plein au moins un travailleur reconnu comme travailleur handicapé, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie d'une demande d'emploi émanant d'un travailleur handicapé répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 50 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 300 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique pour chaque établissement pris isolément.

Au cas où les employeurs occupent un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d'emploi obligatoires par les dispositions de la présente loi, ils bénéficient de l'exemption de la part patronale des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

(3) Pour le calcul du nombre de postes réservés aux travailleurs handicapés visés aux paragraphes 1er et 2, il sera tenu compte et des personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé au titre de la présente loi et des travailleurs handicapés déjà en place, assimilés aux premiers par décision de la Commission d'orientation.

Pour la computation du nombre des postes à réserver, les chiffres atteignant et dépassant la demie sont à arrondir vers le haut, les autres sont à négliger.

Art. 11. (1) Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 10 sont tenus de déclarer à l'Administration de l'emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d'un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l'Administration de l'emploi après consultation des chefs d'entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le service ou l'entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d'un service public ou d'une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L'assignation d'un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

Art. 12. En cas de refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché.

Art. 13. Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Art. 14. Les travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui sont disposés à poursuivre leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 15. Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation par le directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

Art. 16. (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'employeur collabore à la rééducation professionnelle en mettant à la disposition des intéressés son matériel, ses installations et son outillage courant.

Chapitre 3. – *Travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés*

Art. 17. Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 18. Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adap-

tées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

Art. 19. (1) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accès du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;
- l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'emploi.

(3) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.

(4) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 20. (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 21. (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés dans les formes et conditions prévues à l'article 15.

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé une prime ou un autre avantage en espèces, en dehors du salaire qui est dû au travailleur en application de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier protégé.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 22. En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 23. (1) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
- disposer de l'agrément du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 24. (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre ayant dans ses attributions la Famille est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le Travail est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la prédite loi du 8 septembre 1998.

Chapitre 4. – Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25. Le revenu mensuel est fixé à 160,99 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 26. Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 27. (1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 28. (1) Après avoir reçu communication de la décision de la Commission médicale conformément à l'article 3, paragraphe (2), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1er. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de la décision par la Commission médicale.

Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(2) Pour les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 1er, le Fonds national de solidarité décide de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, après avoir reçu communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi, conformément à l'article 5 (1). La décision est notifiée au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi.

Le revenu est dû à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi au Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 29. (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 30. Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

Chapitre 5. – Dispositions organiques

Art. 31. Le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi, visé par l'article 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi est chargé des mesures d'orientation, de formation, de placement, de rééducation, d'intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleur handicapé.

Art. 32. (1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de:

- trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- un médecin représentant l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale;
- un médecin représentant le ministre de la Santé.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 33. (1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui est composée de:

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail;
- un représentant de l'Administration de l'emploi;
- un médecin du travail;
- un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- un éducateur gradué;
- un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre ayant dans ses attributions le Travail fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. (1) Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées.

(2) Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(3) Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 35. L'article 23, I, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, l'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et l'article 22, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et

des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ainsi que les dispositions correspondantes régissant les régimes de pension spéciaux définis à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à sortir leurs effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36. L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Art. 37. L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.

Art. 38. L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le numéro suivant:

„38. La prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.“

Art. 39. La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'allocation est pareillement maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne atteinte depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections telles que définies à l'article 4, alinéa 5 et qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger, pour autant que cette personne ne soit bénéficiaire ni du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce revenu, ni d'un revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois. Le comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, relever la limite d'âge jusqu'à concurrence de trois années au plus. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions.“

(2) L'article 4 alinéa 6 est remplacé comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois.“

(3) Il est introduit un nouvel article 33 libellé comme suit:

„*Dispositions transitoires*

Art. 33. L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne handicapée est admise soit au bénéfice du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, soit à un revenu

garanti ou de remplacement ou à toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois.“

Art. 40. A l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est ajouté un nouveau point 7. libellé comme suit:

„7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.“

Art. 41. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19) libellé comme suit:

„19) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.“

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19).“

3° L'article 85 est complété par un point 10) libellé comme suit:

„10) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.“

4° L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) libellé comme suit:

„17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.“

5° L'article 172, alinéa 1, est complété par un point 9) libellé comme suit:

„9) les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.“

6° L'article 187, alinéa 1 est complété par la phrase suivante:

„Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.“

7° L'article 240 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:

„12) par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 171, 17).“

Art. 42. La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée.

Chapitre 7. – Dispositions transitoires et finales

Art. 43. Les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de la prime d'encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleur handicapé et occupées dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 44. Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2003, il est procédé à l'engagement de:

- deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi;

– un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Art. 45. (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 21.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois après leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 47. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 12 septembre 2003

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée JACOBS

HENRI

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN

